



**Direction départementale
des territoires de la Charente**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Charente-Maritime**

Arrêté inter-préfectoral n° 16-2020-12-07-017
portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente entre le pont
Saint Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du
pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et L4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation
intérieure ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la commission permanente n° CP-2020-05-58 en date du 15/05/2020
du Conseil Départemental de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public
fluvial du fleuve Charente dans le département de la Charente, portant avis favorable au
projet d'arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police de navigation sur le
fleuve Charente ;

Vu l'avis favorable, au projet d'arrêté interdépartemental portant règlement particulier de
police de navigation sur le fleuve Charente, du Conseil Départemental de la Charente-
Maritime, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial du fleuve Charente dans le
département de la Charente-Maritime en date du 01/10/2020 ;

Vu la consultation organisée du 12 décembre 2019 au 12 février 2020, avec mise à
disposition du public du projet de règlement particulier de police ;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement général de police de la navigation intérieure
déterminé par l'arrêté du 28 juin 2013, à la date du 1^{er} septembre 2014 et qu'il convient d'y
référer le règlement particulier de police de la navigation du fleuve Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-
Maritime et de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1

Sur le fleuve Charente, entre le pont Saint Antoine situé commune d'Angoulême, département de la Charente, et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime, la navigation est régie par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure et le règlement particulier de police (RPP) de la navigation annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

L'arrêté n° 2014266-0010 du 23 septembre 2014 portant RPP de la navigation intérieure sur le fleuve Charente, entre le barrage de Chalonne et la limite avec le département de la Charente-Maritime, et l'arrêté n° 14-2421 du 01 octobre 2014 portant RPP de la navigation intérieure sur le fleuve Charente dans le département de la Charente-Maritime, de la limite des départements de la Charente et de la Charente-Maritime à l'axe du pont suspendu de Tonnay-charente, sont abrogés.

Article 3 Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, 38 rue de Réaumur, CS 70000, 17017 La Rochelle cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressés au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, CS CS 80541, 6020 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, les sous-préfets de Saintes, Rochefort-sur-Mer, Saint Jean-d'Angély et Cognac, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, la directrice départementale des territoires de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de la Charente-Maritime et de la Charente, les directeurs départementaux des polices urbaines de la Charente-Maritime et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime et de la Charente et publié sur les sites internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Une information en est faite auprès des maires d'Angoulême, Gond Pontouvre, St Yrieix, Fléac, St Michel, Linars, Nersac, Trois Palis, Rouillet Saint Estèphe, Sireuil, Mosnac, Champmillon, Saint Simeux, Châteauneuf-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint Simon,

Graves – Saint Amant, Bassac, Triac Lautrait, Saint Amant de Graves, Saint Même les Carrières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg Charente, St Brice, Gensac La Pallue, Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Merpins et Saint Laurent de Cognac dans le département de la Charente et Salignac sur Charente, Chérac, Brives sur Charente, Rouffiac, Montils, Dompierre sur Charente, Saint Sever de Saintonge, Courcoury, Les Gonds, Chaniers, Saintes, Bussac sur Charente, Port d'Envaux, Saint Vaize, Taillebourg, Crazannes, Le Mung, Saint Savinien, Bords, Geay, Romegoux, La Vallée, Cabariot, Saint Hyppolite et Tonnay-Charente dans le département de la Charente-Maritime.

Le 07 DEC. 2020

La Préfète de la Charente

Magali DEBASSE

Le Préfet de la Charente-Maritime

Nicolas BASSELIER

Règlement particulier de police de navigation intérieure sur le fleuve Charente

Articles L. 4241-1 et suivants du code des transports

Table des matières

<p>Article 1er. Champ d'application.....5</p> <p>Article 2. Définitions.....5</p> <p>Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.....5</p> <p>Article 3. Exigences linguistiques.....5</p> <p>Article 4. Règles d'équipage.....5</p> <p>Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.....5</p> <p>Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.....6</p> <p>Article 6. Dimensions des bateaux.....6</p> <p>Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.....6</p> <p>Article 8. Vitesse des bateaux.....6</p> <p>Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.....7</p> <p>Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.....7</p> <p>Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.....7</p> <p>Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.8</p> <p>Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.....8</p> <p>Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.....8</p> <p>Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.....9</p> <p>Article 13. Documents devant se trouver à bord.....9</p> <p>Paragraphe 7 – Transport spéciaux.....9</p> <p>Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.....9</p> <p>Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.....9</p> <p>CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU.....9</p> <p>Article 14. Radiotéléphonie.....9</p> <p>Article 15. Radar.....10</p> <p>Article 16. Système d'identification</p>	<p>automatique AIS.....10</p> <p>CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES.....10</p> <p>Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.....10</p> <p>Article 19. Croisement et dépassement.....10</p> <p>Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.....11</p> <p>Article 21. Passages étroits, points singuliers.....11</p> <p>Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.....11</p> <p>Article 23. Virement.....11</p> <p>Article 24. Arrêt sur certaines sections.....11</p> <p>Article 25. Prévention des remous.....11</p> <p>Article 26. Passages des ponts et des barrages.....11</p> <p>Article 27. Passages aux écluses.....11</p> <p>Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.....12</p> <p>CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT.....12</p> <p>Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux.12</p> <p>Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses*.....12</p> <p>Article 33. Bateaux recevant du public à quai.....12</p> <p>CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS.....13</p> <p>Article 35. Fréquences et durée de circulation des bateaux à passagers.....13</p> <p>Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.....13</p> <p>Article 38. Baignade* dans les canaux.....14</p> <p>Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.....14</p>
---	--

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Articles R. 4241-2 et A. 4241-2 du code des transports

Sur la section du fleuve Charente et ses dépendances désignées ci-après, la circulation de tous les bâtiments, bateaux(*), engins et matériels flottants, motorisés ou non, y compris ceux à propulsion humaine, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RGP » et par le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure, désigné dans le texte par le sigle « RPP ». Les dépendances du fleuve Charente concernées par le présent RPP sont :

- limite amont : le pont Saint Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente, soit au PK 26 (*) du fleuve ;
- limite aval : l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime au PK 164,0 du fleuve ;
- toutes les voies d'eau artificielles créées par la nécessité de la construction d'écluses en vue de la navigation et/ou par la nécessité d'écrêter les crues. En particulier le canal écrêteur de crue de Saintes (17), dénommé „chenal de la Prairie“, dans son entier, ainsi que le canal d'amenée à l'écluse du pont-barrage communément dénommé „de Saint Savinien“, sur la commune de Le Mung (17).

Le PK 0 est situé en rive droite, à l'origine du bras comportant le barrage à clapet, commune de Montignac sur Charente, département de la Charente.

Article 2. Définitions

Tous les termes suivis d'un astérisque (*) dans le présent RPP sont définis dans l'annexe n° 1.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Articles R. 4241-5 et suivants du code des transports

Article 3. Exigences linguistiques

Article R. 4241-8, alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

Article D. 4241-3, alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Articles R. 4241-9 et suivants du code des transports

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Article R.4241-9 alinéa 1

Caractéristiques de la voie d'eau

Les valeurs indicatives minimales de mouillage* de la voie d'eau sont les suivantes, d'amont vers l'aval :

- en amont de l'écluse de Cognac, le mouillage est de 1,00 m ;
- l'aval de l'écluse de Cognac, le mouillage est de 1,80 m ;
- en amont du barrage de la Baine (Chaniers), le mouillage est maintenu entre les cotes + 2,60 m et + 3,20 m, hors période de crue ;
- entre le barrage de la Baine (Chaniers) et celui de Saint Savinien (Le Mung), le mouillage est maintenu entre les cotes + 1,50 m et + 2,50 m, hors période de crue (ce bief étant susceptible d'être soumis à l'influence de la marée, le mouillage peut atteindre + 3,40 m par marée de fort coefficient) ;
- à l'aval du barrage de Saint Savinien (Le Mung), le fleuve est soumis au régime des marées.

Caractéristiques des écluses

Les caractéristiques des écluses sont indiquées à l'annexe n° 2. Toutes les cotes y sont exprimées en mètres.

Caractéristiques des ponts

Les hauteurs libres, au-dessus du plan d'eau et aux plus hautes eaux navigables (PHEN*) dans le chenal de navigation, sont indiquées à l'annexe n° 3. Toutes les cotes y sont exprimées en mètres.

Article 6. Dimensions des bateaux

Article R. 4241-9 alinéa 3

Les longueur, largeur, tirant d'air et tirant d'eau des bateaux sont compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art où ils s'engagent, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

Article R.4241-9 alinéa 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 8. Vitesse des bateaux

Articles R.4241-10 et R.4241-11, 3° alinéa

La vitesse de marche des bateaux, par rapport à la rive, est limitée à 10 km/h, à l'exception des tronçons où :

- la vitesse maximale autorisée est de 5 km/h (annexe n° 4-1) ;
- les vitesses maximales autorisées sont de 45 km/h (annexes n° 4-2-1 à 4-2-5 et 4-2-7) et de 60 km/h (annexe n° 4-2-6) du PK 133,5 au PK 135,4 où la pratique des sports nautiques motorisés est autorisée (annexe n° 3-b-7) ;

- la vitesse maximale autorisée est de 20 km/h, du pont autoroutier A 837 (PK 147,2) au pont Saint Clément (PK 162,5) et de la cale de mise à l'eau à l'amont du pont suspendu de Tonny-Charente, rive droite (PK 163,5) au pont suspendu (PK 164,0) (annexe n° 4-2-7) ;
- la vitesse des embarcations utilisées pour les sports nautiques non motorisés n'est pas limitée sous réserve que les pratiquants soient encadrés par un club affilié à une fédération nationale. Les bateaux accompagnateurs (sécurité et moniteur) ne dépasseront pas la vitesse maximale prescrite dans le secteur de navigation où ils se trouvent sauf cas d'urgence pour porter secours.

La vitesse des embarcations utilisées pour les sports nautiques non motorisés est au plus égale à 5 km/m du PK 108,0 (amont du chenal d'amenée à l'écluse de la Baine à Chaniers) à la cale de mise à l'eau en amont du moulin de la Baine, rive droite, et de l'extrémité aval du chenal d'amenée à l'écluse au PK 110,3 (communal de Chaniers).

La vitesse de marche des bateaux électriques, et à fond plat, est limitée à 12 km/h par rapport aux rives.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

Article R. 4241-14

Dans la section soumise aux effets de la marée, à l'aval du pont-barrage de St Savinien, soit le PK 143,8, la puissance minimale des bateaux et des menues embarcations doit permettre d'atteindre la vitesse minimale de 5 km/h par rapport aux rives du bief.

Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides est interdit.

Les convois remorqués ou poussés doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de transport par l'autorité compétente.

La navigation sportive des véhicules nautiques à moteur (VNM) est restreinte aux zones autorisées et dans les conditions indiquées à l'annexe n° 4-2-7.

L'utilisation des engins à sustentation hydropropulsée et les planches à voile aéro-tractées (kite-surf) est interdite.

La navigation de toute embarcation motorisée est interdite sur le chenal de la Prairie à Saintes et sur les bras au site du moulin de la Baine, sauf à l'aval de la passerelle franchissant le bras aval du moulin, commune de Chaniers.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Articles R. 4241-15 et suivants du code des transports

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

Article R. 4241-17

L'armement des bateaux doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique, défini à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les conditions spéci-

fiques du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements de leur fédération sportive respective.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

Article R. 4241-25, alinéa 3

Le fleuve est considéré « en crue » et la navigation est interdite lorsque le niveau des eaux dépasse les cotes suivantes :

- + 3,60 m à l'échelle d'annonce de crues d'Angoulême-St Cybard ;
- + 4,00 m à l'échelle aval du pont Palissy à Saintes ;
- + 3,70 m à l'échelle amont du pont-barrage de Le Mung.

À partir de la cote + 3,60 m à l'écluse d'Angoulême-St Cybard, les écluses peuvent être verrouillées. Dans ce cas, le gestionnaire de la voie d'eau informe les navigants par voie d'avis à la batellerie*.

Les navigants ont la faculté de s'informer sur le site internet « vigicrues.gouv.fr » (données par pas de deux heures).

Cette restriction ne s'applique pas :

- à la pratique des sports nautiques non motorisés, sous réserve que les pratiquants soient encadrés par un club affilié à une fédération nationale dont le responsable local sera juge des conditions de navigation et de sécurité pour la pratique de l'activité considérée et du niveau d'expérience requis pour le pratiquant. ;
- aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission ;
- aux conducteurs des bateaux appartenant aux gestionnaires du fleuve Charente lorsqu'ils sont amenés à intervenir, en urgence, en cas d'incident d'exploitation ou de travaux de maintenance, conséquence des conditions climatiques objet des restrictions de navigation.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

Articles R. et A. 4241-26 du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

Articles R. 4241-27 et suivants du code des transports

Article 12. Zones de non-visibilité

Article A. 4241-27, alinéa 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et suivants du code des transports

Article 13. Documents devant se trouver à bord

Articles R. 4241-31 et R. 4241-32

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

Articles R. 4241-35 à R. 4241-37

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Articles R. 4241-38, A 4241-38-1 à A4241-38-4

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

Articles R. 4241-39 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Articles R. 4241-47 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

Articles R. 4241-48 et suivants du code des transports

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DE BATEAUX

Articles R. 4241-49 et suivants du code des transports

Article 14. Radiotéléphonie

Articles A. 4241-49-5 et A4241-49-5chiffre 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 15. Radar

Article R. 4241-50-1 chiffre 5

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique AIS

Article R. 4241-50-2 2ème alinéa

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Articles R. 4241-51 , R4241-52, R4242-6 et R4242-7.

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Articles R. 4241-52 et A. 4241-52

Les propriétaires et gestionnaires de la voie d'eau établissent un plan de signalisation et de balisage conformément au code des transports.

La signalisation existante ou à installer est mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature du présent RPP.

La signalisation nécessaire lors de l'intervention sur la voie d'eau d'un maître d'ouvrage tiers* est :

- arrêtée après avis du gestionnaire du DPF concerné du fleuve Charente ;
- à sa charge.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53

Article 18. Généralités

Article A. 4241-53-1, chiffre 1

Il est interdit aux embarcations exclusivement mues par la force humaine, de s'attarder dans le chenal de navigation et aux bateaux à voile, d'y louvoyer.

La navigation s'exerce dans le chenal navigable. En dehors de ce chenal, le gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable d'aléas (hauts fonds, épaves, flottants,...) survenus sur les embarcations.

Article 19. Croisement et dépassement

Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

Article A4241-53-7 chiffre 2a

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3.

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

Article A. 4241-53-13, chiffre 1.

a- Ponts / arches marinières :

Le passage sous les ponts s'effectue par les arches marinières.

Les embarcations mues par la force humaine peuvent emprunter d'autres arches.

b- Zones de sports nautiques motorisés :

Lors de la traversée des zones de sports nautiques motorisées, toutes les embarcations en transit longent les rives de la voie d'eau en rive gauche pour les montants, en rive droite pour les avalants.

Article 23. Virement

Article A. 4241-53-14, chiffre 5 al. 3

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

Article A. 4241-53-20, chiffre 2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

Article A. 4241-53-21, chiffre 1-e.

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptations particulières au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

Article A. 4241-53-26

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses

Article A. 4241-53-30 chiffre 13 et 14

En cas d'arrivée simultanée de bateaux par l'amont et par l'aval, la priorité est donnée au bateau pour lequel l'utilisation de l'écluse ne nécessite pas de variations de niveaux dans le sas.

Pour les écluses ne disposant pas d'un service d'éclusiers, entre Angoulême-St Cybard et Cognac, les conducteurs de bateaux sont tenus de fermer toutes les portes et vantelles après utilisation des écluses.

L'écluse de Chaniers (la Baine) est en accès libre et gardée de 9h00 à 19h00 en période estivale.

En dehors de cette période et de ces horaires, l'écluse ne fonctionne qu'exceptionnellement et sur demande auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le passage à l'écluse de Saint Savinien (Le Mung) est conditionné par la cote d'eau en aval de l'ouvrage soumise au régime des marées.

L'écluse du barrage de Saint Savinien est gardée par le Conseil Départemental de la Charente-Maritime.

Le conducteur de bateau ou de menue embarcation est seul responsable de son amarrage dans l'écluse tout au long du sasement*.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

Article A. 4241-53-1 chiffre 2

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article R. 4241-54 du code des transports

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux

Article A. 4241-54-1 du code des transports

Le stationnement, par ancrage, amarrage ou tout autre dispositif, est notamment interdit dans les lieux désignés ci-après, sur toute la largeur du fleuve entre les rives et sur les rives :

- Entre le PK 30 (passerelle de la poudrerie) et le PK 33,6 (pont de Basseau) à Angoulême ;
- entre les PK 137,5 et 137,8, au droit de la prise d'eau de Coulonges, commune de Saint Savinien, jusqu'au château.

Article 30. Ancrage

Article A. 4241-54-3

L'ancrage ne doit pas gêner la navigation et est interdit au droit des périmètres de protection de captages signalés signalées sur berge, des bouées, dans les zones de sports nautiques motorisés ainsi que sur les emplacements où le gestionnaire a interdit le stationnement en rive.

Article 31. Amarrage*

Article A. 4241-54-4-chiffre 1-a

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses*

Article A. 4241-54-9

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

Article A. 4241-54

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Articles D. 4241-55 et suivants du code des transports

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

Article A. 4241-54

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35. Fréquences et durée de circulation des bateaux à passagers

Article A. 4241-58

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Articles D. 4241-59 et suivants du code des transports

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

Article A. 4241-59-2

Les dispositions du RGP s'appliquent sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 37. Sports nautiques, y compris la pratique sportive de loisir*

Article R. 4241-60

La liste des tronçons où la pratique des sports nautiques motorisés est autorisée figure aux annexes n° 4-2-1 à 4-2-7.

La pratique des sports nautiques non motorisés est autorisée en dehors des zones de pratiques des sports nautiques motorisés.

La pratique des sports nautiques non motorisés est interdite :

- là où toute navigation est interdite ;
- sur les chenaux d'accès aux écluses ;
- sur le bras entier du moulin de la Baine (Chaniers) depuis l'aval de la cale de mise à l'eau (amont du moulin) ;
- sur le chenal de la Prairie, à Saintes, et le plan d'eau de la Palu contigu ;
- à l'aval de la cale de mise à l'eau de Saint Savinien ;
- sur le chenal d'amenée à l'écluse du barrage de Saint Savinien, commune de Le Mung ;
- de l'aval du barrage de Saint Savinien au pont suspendu de Tonnay-Charente.

L'exercice de toute activité sportive nautique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du chenal par la navigation de transit. Dans les zones de sports nautiques motorisés, les pratiquants adaptent leur vitesse en faveur du trafic fluvial. Au cours de leur pratique sportive, ils ne doublent ni ne rattrapent aucun bateau.

La navigation sportive est autorisée, de jour et sans brouillard, et aux horaires indiqués aux annexes n° 4-2-1 à 4-2-7 pour la navigation sportive motorisée.

Les bateaux utilisés pour les sports de glisse, comme le ski nautique ou wake-board, font couler leurs remorques et ne reprennent l'exercice qu'après croisement avec les bateaux en transit.

La plongée subaquatique de loisir est interdite dans tous les canaux d'amenée aux écluses et aux barrages.

Article 38. Baignade* dans les canaux

Article R. 4241-61

La baignade est interdite dans tous les canaux d'amenée aux écluses et aux barrages.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

Article R. 4241-66-2-al. 2

En application du dernier alinéa de l'article R4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

Article R. 4241-66-2-al. 3

La modification temporaire des dispositions du RPP pour des manifestations nautiques, des mesures d'urgence, des travaux de maintenance, des incidents d'exploitation, des événements climatiques ou tout autre événement est porté à la connaissance du public par voie d'avis à la batellerie dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques, les écluses et au pont-barrage de Saint Savinien (Le Mung).

Article 41. Mise à disposition du public

Article R. 4241-66, dernier alinéa

Le RPP est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- aux préfectures de la Charente-maritime et Charente (le RPP est téléchargeable sur les sites de l'Etat dans chaque département : www.charente-maritime.gouv.fr et www.charente.gouv.fr ;
- aux sous-préfectures de Cognac, Saintes, Rochefort s/mer et Saint Jean d'Angély ;
- en mairies de Angoulême, Gond Pontouvre, St Yrieix, Fléac, St Michel, Linars, Nersac, Trois Palis, Roullet Saint Estèphe, Sireuil, Mosnac, Champmillon, Saint Simeux, Châteauneuf-Charente, Angeac-Charente, Vibrac, Saint Simon, Graves – Saint Amant, Bassac, Triac Lautrait, Saint Amant de Graves, Saint Même les Carrières, Gondeville, Jarnac, Mainxe, Bourg Charente, St Brice, Gensac La Pallue, Boutiers Saint Trojan, Châteaubernard, Cognac, Merpins et Saint Laurent de Cognac dans le département de la Charente et Salignac sur Charente, Chérac, Brives sur Charente, Rouffiac, Montils, Dompierre sur Charente, Saint Sever de Saintonge, Courcoury, Les Gonds, Chaniers, Saintes, Bussac sur Charente, Port d'Envaux, Saint Vaize,

Taillebourg, Crazannes, Le Mung, Saint Savinien, Bords, Geay, Romegoux, La Vallée, Cabariot, Saint Hyppolite et Tonnay-Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-maritime (DDTM 17) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT 16) ;
- sur les sites des Conseils Départementaux de la Charente et de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.fr et www.charente.fr) ;
- par avis à la batellerie, dans les capitaineries des ports fluviaux, les haltes nautiques (publiques ou privées), aux écluses et au pont-barrage de Saint Savinien (Le Mung).

